

Rôle de la séance publique du 10/02/2026 à 09h30

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

01) N° 2400801 **RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur M. T. Mikheil Me KOSSEVA-VENZAL

Défendeur PREFET DE L'ARIEGE

M. Mikheil T. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2400946 du 23 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 15 février 2024 par lequel le préfet de l'Ariège l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de renvoi et, d'autre part, à l'annulation de l'arrêté du 15 février 2024 par lequel le préfet de l'Ariège l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours et l'a obligé à remettre son passeport ;

2°) d'annuler les arrêtés du 15 février 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Ariège de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail et de lui restituer son passeport dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2400806

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur SOCIETE GGL AMÉNAGEMENT

LO AVOCATS

Défendeur ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE

COMMUNE DE BAGES

Me FAURE-TRONCHE

La société GGL aménagement demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2104187 du 1er février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la délibération du 8 juin 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bages a prononcé la résiliation de la concession conclue le 28 février 2020 relative à l'aménagement du secteur La Condamine, d'autre part, à ordonner la reprise des relations contractuelles, et enfin, à la condamnation de la commune de Bages à l'indemniser à hauteur de 5 000 euros au titre du retard d'exécution ou subsidiairement au versement d'une somme de 184 788 euros au titre de l'indemnité de résiliation assortis des intérêts au taux légal capitalisés à compter du 23 mars 2022 ;

2°) d'annuler la délibération municipale du 8 juin 2021 ;

3°) à titre principal, d'ordonner la reprise des relations contractuelles à compter de la décision à intervenir et de condamner la commune à verser à la SAS GGL aménagement une somme de 50 000 euros au titre du préjudice lié au retard d'exécution du contrat, et subsidiairement, de condamner la commune à lui verser une somme de 184 788 euros au titre de l'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général de la concession d'aménagement du secteur La Condamine conformément aux stipulations contractuelles assortie des intérêts au taux légal capitalisés à compter du 23 mars 2022 en application des dispositions de l'article 1343-2 du code civil ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Bages la somme de 8 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2400943

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur M. S. Siré

Me VAZEIX

Défendeur PREFET DU TARN

M. Siré S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2303536 du 15 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 mars 2023 par lequel le préfet du Tarn a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de procéder au réexamen de sa situation et de lui accorder un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » en qualité de parent d'enfant français ou portant la mention « salarié » ou tout autre titre de séjour dont il pourrait bénéficier dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 30 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 13 janvier 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 10/02/2026 à 10h00

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

01)	N° 2401479	RAPPORTEUR : M. Bentolila
Demandeur	SOCIÉTÉ TRANSPORTS PAGÈS	FRECHE & ASSOCIES
Défendeur	SOCIÉTÉ LE GUIDON FUTÉ	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES
	SOCIETE EURL VÉLOCATION	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES
	SOCIÉTÉ BLUE BEAR	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES
	SOCIÉTÉ ARGELÈS VÉLOS ET TROTTINETTES	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES
Autres parties	COMMUNE D'ARGELÈS-SUR-MER	

La société Transports Pagès demande à la cour :
1°) d’annuler le jugement n° 2302389 du 10 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé la délégation de service public qu’elle avait conclue avec la commune d’Argelès-sur-Mer à compter du 1er septembre 2024;
2°) de rejeter la demande de première instance des sociétés Le Guidon futé, Vélocation, Blue Bear et Argelès Vélos et Trottinettes ;
3°) de mettre à la charge des sociétés Le Guidon futé, Vélocation, Blue Bear et Argelès Vélos et Trottinettes le versement au requérant d'une somme de 5 000 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401480 RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	SOCIÉTÉ TRANSPORTS PAGÈS	FRECHE & ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DES PYRENÉES-ORIENTALES	
Autres parties	COMMUNE D'ARGELÈS-SUR-MER	

La société Transports Pagès demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302377 du 10 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé la délégation de service public qu'elle avait conclue avec la commune d'Argelès-sur-Mer à compter du 1er septembre 2024;

2°) de rejeter la demande de première instance du préfet des Pyrénées-Orientales ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement au requérant d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401481 RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	SOCIÉTÉ TRANSPORTS PAGÈS	FRECHE & ASSOCIES
Défendeur	SARL SOCIÉTÉ DES PETITS TRAINS D'ARGELÈS	SELARL APA&C "AFFAIRES PUBLIQUES - AVOCATS & CONSEILS
Autres parties	COMMUNE D'ARGELÈS-SUR-MER	

La société Transports Pagès demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302362 du 10 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé la délégation de service public qu'elle avait conclue avec la commune d'Argelès-sur-Mer à compter du 1er septembre 2024;

2°) de rejeter la demande de première instance de la société des petits trains d'Argelès ;

3°) de mettre à la charge de la société des petits trains d'Argelès le versement au requérant d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401482 RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	SOCIÉTÉ TRANSPORTS PAGÈS	FRECHE & ASSOCIES
Défendeur	M. CAMPIGNA Charles	Me DURAND
Autres parties	COMMUNE D'ARGELÈS-SUR-MER	

La société Transports Pagès demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301693 du 10 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé la délégation de service public qu'elle avait conclue avec la commune d'Argelès-sur-Mer à compter du 1er septembre 2024;

2°) de rejeter la demande de première instance de M. Charles Campigna ;

3°) de mettre à la charge de M. Charles Campigna le versement au requérant d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401486 RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	COMMUNE D'ARGELÈS-SUR-MER	GLC AVOCAT
Défendeur	M. C. Charles	Me DURAND
Autres parties	SOCIÉTÉ TRANSPORTS PAGÈS	

Le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301693 du 10 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé à compter du 1er septembre 2024 la délégation de service public qu'elle avait conclue avec la société Transports Pagès ;
 2°) de mettre à la charge de M. Charles C. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2401487 RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	COMMUNE D'ARGELÈS-SUR-MER	GLC AVOCAT
Défendeur	SOCIÉTÉ LE GUIDON FUTÉ	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES
	SOCIETE EURL VÉLOCATION	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES
	SOCIÉTÉ BLUE BEAR	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES
	SOCIÉTÉ ARGELÈS VÉLOS ET TROTTINETTES	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES
Autres parties	SOCIÉTÉ TRANSPORTS PAGÈS	

Le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302389 du 10 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé la délégation de service public qu'elle avait conclue avec la société Transports Pagès à compter du 1er septembre 2024, et d'autre part, a mis à sa charge le versement aux sociétés requérantes d'une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
 2°) de mettre à la charge in solidum des sociétés Guidon futé, Vélocation, Blue Bear et Argelès Vélos et Trottinettes le versement à la commune d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2401488 RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	COMMUNE D'ARGELÈS-SUR-MER	GLC AVOCAT
Défendeur	SARL SOCIÉTÉ DES PETITS TRAINS D'ARGELÈS	SELARL APA&C "AFFAIRES PUBLIQUES - AVOCATS & CONSEILS
Autres parties	SOCIÉTÉ TRANSPORTS PAGÈS	

Le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302362 du 10 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé la délégation de service public qu'elle avait conclue avec la société Transports Pagès à compter du 1er septembre 2024, et d'autre part, a mis à sa charge le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
 2°) de mettre à la charge de la société des petits trains d'Argelès le versement à la commune d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2401489

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	COMMUNE D'ARGELÈS-SUR-MER	GLC AVOCAT
Défendeur	PREFECTURE DES PYRENÉES-ORIENTALES	
Intervenant	LES PETITS TRAINS D'ARGELÈS	SELARL APA&C "AFFAIRES PUBLIQUES - AVOCATS & CONSEILS
Autres parties	SOCIÉTÉ TRANSPORTS PAGÈS	SELARL APA&C "AFFAIRES PUBLIQUES - AVOCATS & CONSEILS

Le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302377 du 10 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé la délégation de service public qu'elle avait conclue avec la commune d'Argelès-sur-Mer à compter du 1er septembre 2024 ;
2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 13 janvier 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 10/02/2026 à 11h00

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

01) N° 2401203 **RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur M. B. Yohann Me GONY-MASSU

Défendeur COMMUNE DE PUJAUT TERRITOIRES AVOCATS

M. Yohan Dominique B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2102981 du 5 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit ordonné au service départemental d'incendie et de secours de produire un état de ses interventions consécutives aux accidents survenus en lien avec le mobilier urbain de la commune de Pujaut ;

2°) de condamner la commune de Pujaut à lui verser la somme totale de 36 889,74 euros en réparation des préjudices subis ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Pujaut la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens, comprenant les frais d'expertise médicale.

02) N° 2401477 **RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur M. R. Pierre CABINET BREUILLLOT &
VARO

Défendeur AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

M. Pierre R. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2200736 du 5 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite par laquelle le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur a refusé de l'inscrire sur le registre national des psychothérapeutes mentionné à l'article 52 de la loi du 9 août 2004 ainsi que les deux décisions de rejet du recours gracieux des 4 et 12 janvier 2022, et d'autre part, d'enjoindre à l'ARS de l'inscrire sur le registre national des psychothérapeutes ;
- 2°) d'annuler ensemble le refus implicite du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et les décisions des 4 et 12 janvier 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur de lui délivrer une autorisation d'inscription sur le registre national des psychothérapeutes dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir, et subsidiairement, d'enjoindre à l'Agence Régionale de santé à statuer de nouveau sur la demande d'inscription de M. Renard dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401495

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	Mme B. Madeleine	Me TARTANSON
Défendeur	COMMUNE D'AVIGNON	B.C.E.P.
	CAISSE COMMUNE DE SECURITE SOCIALE DES HAUTES ALPES	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES

Mme Madeleine B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201327, 2304588 du 17 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune d'Avignon à réparer les préjudices qu'elle a subis du fait d'un accident imputable à un défaut d'entretien de la chaussée ;

2°) de condamner la commune d'Avignon à lui verser les sommes de 4 550 euros au titre de l'assistance à tierce personne à laquelle elle a dû faire appel, de 10 500 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire, de 10 000 euros au titre de souffrances endurées, de 1 200 euros au titre du préjudice esthétique et de 3 000 euros au titre du préjudice d'agrément ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Avignon la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 13 janvier 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 10/02/2026 à 11h30**Président** : Monsieur Romnicianu**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre**Greffière** : Madame Lanoux**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon****01) N° 2300691****RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur	SOCIETE LABASTERE 64	CABIENT SALESSE ET ASSOCIES
	SOCIETE SMABTP	CABINET SALESSE ET ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE ATELIERS JEAN NOUVEL	RIVEDROIT
	SOCIETE SAS TERRELL	ADONNE AVOCATS
	SOCIETE HOLDING SOCOTEC	SCP BENE
	SOCIETE KINGSPAN LIGHT + AIR	J.C. DESSEIGNE ET C. ZOTTA
	SOCIETE SOCOTEC CONSTRUCTION VENANT AUX DROITS DE SOCOTEC FRANCE	SCP BENE
Autres parties	COMMUNE DE MONTPELLIER	SELARL ACOCE
	SOCIETE AXA FRANCE IARD	

La société LABASTERE 64 et la société SMABTP demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2002065 du 2 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à condamner in solidum les sociétés AJN, TERRELL et SOCOTEC au versement d'une somme de 326 386 euros HT avec intérêts de droit au jour du paiement à la SMABTP et les sommes de 106 888,65 euros HT et 215 684,50 euros avec intérêts de droit à compter du 2 décembre 2013, date du protocole d'accord ;

2°) de condamner in solidum les sociétés AJN, TERRELL et SOCOTEC à rembourser à la SMABTP et à la société LABASTERE 64 les frais d'expertise judiciaire avancés par moitié par chacune, soit la somme de 19 535 euros chacune ainsi qu'au versement d'une somme de 10 000 euros à chacune au titre des frais irrépétibles et des entiers dépens.

02) N° 2402237

RAPPORTEUR : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	SOCIETE LABASTERE 64	CABINET SALESSE ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE MONTPELLIER SOCIETE ATELIERS JEAN NOUVEL SOCIETE TERREL SOCIETE SOCOTEC CONSTRUCTION VENANT AUX DROITS DE SOCOTEC FRANCE ET HOLDING SOCOTEC SOCIETE SMABTP SOCIETE AXA FRANCE IARD M. F. François SOCIETE EUROMAF SOCIETE ANDRE VERDIER INGENIEUR CONSEIL SOCIETE KINGSPAN LIGHT + AIR SOCIETE SELARL BAULAND-CARBONI-MARTINEZ-ME CARBONI	SELARL ACOCE RIVEDROIT ADONNE AVOCATS SCP BENE CABINET BERTIN AVOCATS SCP BENE SCP CASCIO-ORTAL-DOMMEE-ADONNE AVOCATS ADONNE AVOCATS J.C. DESSEIGNE ET C. ZOTTA

La société Labastère 64 demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2300885 du 27 juin 2024 du tribunal administratif de Montpellier et l'ordonnance du 16 juillet 2024 portant rectification d'erreur matérielle, en tant qu'elle a été condamnée à garantir les sociétés Socotec Construction, Ateliers Jean Nouvel, Fontes Architecture et Kingspan Light+Air à hauteur de 62 % des condamnations mises à leur charge, dans le cadre du marché de travaux de construction de l'hôtel de ville de Montpellier, et à verser la somme de 3000 euros à la commune de Montpellier ;
- 2°) de prononcer, à titre subsidiaire, la prescription des demandes de la commune de Montpellier à son encontre ;
- 3°) de condamner solidairement, d'une part, les sociétés Kingspan Light+Air, AJN, Terrel et Socotec à la relever et la garantir de toute condamnation susceptible d'être prononcée à son encontre et, d'autre part, à lui verser la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les entiers dépens.

03) N° 2402321

RAPPORTEUR : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	SOCIETE ATELIERS JEAN NOUVEL	RIVEDROIT
Défendeur	COMMUNE DE MONTPELLIER SOCIETE LABASTÈRE 64 SOCIETE SMABTP SOCIETE SAS TERRELL SOCIETE HOLDING SOCOTEC SOCIETE AXA FRANCE IARD SOCIETE FONTÈS ARCHITECTURE SOCIETE EUROMAF SOCIETE SARL ANDRÉ VERDIER INGÉNIEUR CONSEIL SOCIETE KINGSPAN LIGHT+AIR SOCIETE SELARL BAULAND-CARBONI- MARTINEZ ME CARBONI	SELARL ACOCE D'AVOCATS SALESSE ET ASSOCIES CABINET BERTIN AVOCATS ADONNE AVOCATS SCP BENE SCP BENE SCP CASCIO-ORTAL-DOMMEE- ADONNE AVOCATS ADONNE AVOCATS J.C. DESSEIGNE ET C. ZOTTA

La société Ateliers Jean Nouvel demande à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n° 2300885 du 27 juin 2024 du tribunal administratif de Montpellier en ce qu'il l'a, d'une part, condamnée solidairement avec l'EURL Fontès Architecture et les sociétés Socotec Construction et Kingspan Light+Air, à verser à la commune de Montpellier la somme de 553 330 euros et, d'autre part, condamnée à garantir, solidairement avec l'EURL Fontès Architecture 10% des sommes mises à la charge de la société Kingspan Light+Air ;
- 2°) à titre principal, de rejeter l'ensemble des demandes de la commune de Montpellier pour forclusion, subsidiairement de rejeter toutes les demandes formulées à son encontre en l'absence de toute faute de sa part, et à titre infiniment subsidiaire que la société Terrell garantira intégralement les Ateliers Jean Nouvel de toute condamnation prononcée à son encontre ou à tout le moins à hauteur de 15% des sommes mises à sa charge ;
- 3°) de mettre à la charge des succombants le versement à son endroit d'une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 13 janvier 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 10/02/2026 à 12h00**Président** : Monsieur Romnicianu**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre**Greffière** : Madame Lanoux**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon****01) N° 2401078****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur M. D.S.S. Wilky

DIALEKTIK AVOCATS
AARPI

Défendeur PREFET DU TARN

M. Wilky D.S.S demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2206215 du 12 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 septembre 2022 par lequel le préfet du Tarn a refusé de l'admettre au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 21 septembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros hors taxes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2402501

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur Mme S. Malika

DIALEKTIK AVOCATS
AARPI

Défendeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Malika S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2307843 du 30 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 27 octobre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, et d'autre part, à enjoindre au Préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

2°) d'annuler l'arrêté du 27 octobre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 13 janvier 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte